

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EBC TERRASSEMENT

9 B, rue Lagrave
33720 Virelade

Références : 24-0070
Code AIOT : 0100039016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement EBC TERRASSEMENT implanté Les Landes 33640 Arbanats. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EBC TERRASSEMENT
- Les Landes 33640 Arbanats
- Code AIOT : 0100039016
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un contrôle terrain mené sur la carrière voisine a permis de constater la présence de déchets sur les parcelles C226 et C227 de la commune d'ARBANATS.

Une suspicion d'activité illégale a conduit à contrôler de manière inopiné l'activité menée sur ces parcelles.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité relevant de la réglementation des installations classées (ICPE)	Code de l'environnement du 06/10/2023, article L. 512-1, R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une activité illégale de stockage de déchets a été observée sur chacune des parcelles. Cette pratique relevant de la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 2760.2.b "Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes" doit faire l'objet d'une régularisation sous 3 mois par la transmission d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ou de cessation d'activité incluant en particulier l'évacuation des déchets et, selon la nature des déchets, un diagnostic de pollution des sols.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative est proposé à M. le Préfet pour chaque exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité relevant de la réglementation des installations classées (ICPE)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2023, article L. 512-1, R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la nomenclature ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.</p> <p>Nomenclature</p> <p>Rubrique 2760: Installation de stockage de</p> <p>2b. Déchets non dangereux; sans seuil, régime de l'autorisation</p> <p>3. Déchets inertes; sans seuil, régime de l'enregistrement</p> <p>Rubrique 2517: Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m², régime de l'enregistrement</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m², régime de la déclaration</p> <p>7/8</p> <p>Rubrique 2716: Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes (...)</p>

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³, régime de l'enregistrement
2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³, régime de la déclaration

Constats :

Le jour de l'inspection, un tas de pneus représentant environ 20 m³ a d'abord été observé sur la parcelle 226, en limite de la route D214 dans le sens du centre bourg d'ARBANATS. Une barrière limite l'accès à la parcelle. Le franchissement de la barrière a conduit à observer un chemin stabilisé desservant une zone de stockage d'environ 1 000 m² organisée en différents tas de déchets de nature, a priori, "non dangereuse, non inerte" ; bois de déconstruction, tuiles, pierres, déchets verts (branchage, souches). Un volume d'au moins 500 m³ a été observé. En fond de parcelle, de nouveaux stockages émanant d'une activité sur la parcelle voisine 227 ont également été observés. Cette nouvelle zone de stockage est organisée autour de tas de pierres, déchets verts, terres et gravats et représente environ 5 000 m² et plus de 1 000 m³ de déchets. Cette zone est reliée par un autre chemin stabilisé à la route D214 avec sa propre barrière. La dernière partie du chemin menant à la route est bordée de tas de terre (environ 1 000 m²).

Après consultation des relevés de propriété transmis par le service du cadastre le 9/01/2024, ces 2 parcelles appartiennent à des propriétaires différents :

- C226, d'une superficie de 10 035 m² est la propriété de M. Jean-Luc FIORROTTO ;
- C227, d'une superficie de 9 040 m² est la propriété de Mme Yolande PONS.

Après entretien téléphonique avec Mme la Maire de la commune d'ARBANATS le 23/01/2024, elle indique que Mme PONS met à disposition gratuitement son terrain à l'entreprise EBCTerrassement domiciliée à VIRELADE et gérée par M. CHARRIER qui s'est engagé à n'entreposer que des déchets et matériaux non polluants tels que des déchets verts et de la terre. Aucun contact n'a pu être pris avec les propriétaires.

La consultation de photos aériennes entre 2000 et 2023 permet de constater que les parcelles ont été utilisées depuis les années 2000. Un défrichement est progressivement observé avec apport de déchets de la démolition, ainsi que des terres. Les déchets verts peuvent être le fruit d'apports extérieurs et du défrichement des parcelles elles-mêmes, qui n'a sans doute pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier. Jusqu'en 2012 au moins, une seule zone de stockage est observée à cheval sur les 2 parcelles. En 2021, deux zones de stockage sont constatées ; une « modeste » sur la partie Nord-est de la C226, alors que la 2^{ème} zone s'étend sur la C227 ainsi que sur la partie Sud-est de la parcelle C226. Compte tenu de la topographie des terrains, il semble que les déchets non valorisables (bois de déconstruction, tuiles, pierres, déchets verts) sont laissés sur place et poussés et/ou recouverts au fur et mesure des apports. Les photos aériennes tendent également à démontrer l'avancée de ce stockage plutôt qu'une organisation de regroupement pour évacuation/utilisation hors du site. Cette activité s'apparente donc à un stockage permanent de déchets non dangereux, non inertes relevant de la rubrique 2760-2b pour laquelle aucune demande d'autorisation n'a été portée à la connaissance du Préfet.

Les constats effectués permettent donc de considérer 2 activités de stockage illégal exercées par la société EBC Terrassement et M. FIORROTTO. Un rappel à la loi par voie de mise en demeure est proposé. Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est joint au présent rapport, ainsi qu'une planche photographique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3mois